



Articles 104, 109, 112, 116 à 118, 129 et 141 de la loi Climat et Résilience

### Objectifs :

La loi Climat et Résilience introduit de nouvelles ambitions en matière de mobilité, afin de faciliter les changements de comportements, d'accompagner les collectivités organisatrices de la mobilité, d'augmenter la part de véhicules peu polluants ou encore de faciliter les mobilités actives.

### Quelles implications pour les communes et communautés de communes du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras ?

#### Compétence mobilité : outils et organisation

Afin de faciliter la connaissance et d'améliorer l'efficacité des politiques publiques de mobilité, de nouvelles **données seront accessibles**, à destination des autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Elles faciliteront notamment la réalisation des plans de mobilités.

Les **comités des partenaires des AOM** doivent dorénavant intégrer des **citoyens tirés au sort**. Ces comités pourront en outre être consultés pour avis sur l'évaluation de la politique mobilité et sur tout projet de mobilité structurant.

Un **rapport du gouvernement** est attendu sur la question de la **mobilité durable en zones « peu denses »**, qui devra notamment étudier la possibilité de financer des services mobilité dans ces territoires.

Modalités d'accès aux données fixé par décret

Rapport du gouvernement attendu pour fin février 2022

#### Développement du vélo et des mobilités actives

L'Etat s'engage à **accompagner les collectivités** dans la création d'infrastructures cyclables sur leur territoire. Cela devrait notamment passer par augmenter le fonds mobilités actives.

Les plans de mobilité doivent **intégrer les itinéraires cyclables** relevant des schémas cyclables départementaux, régionaux ou nationaux.

Lorsque le PLU impose la création de zones de stationnement pour véhicules, il est possible de **substituer des places pour véhicules contre des stationnements sécurisés pour vélos** (une place véhicule = 6 emplacements vélos).

#### Mobilité électrique et à faible émission

Les collectivités ayant une flotte de plus de 20 véhicules légers doivent progressivement **augmenter leur part de véhicules à faibles émissions** : 20% avant le 30/06/2021, 30% avant le 31/12/24, 40% avant le 31/12/29 et 70% à partir du 01/01/30.

L'obtention de **75% de financement maximum** pour le raccordement de bornes de recharge ouvertes au public est possible jusqu'au 30/06/2022.

Les parcs de stationnement de plus de 20 places, gérés en DSP, régie ou via un marché public, doivent disposer **d'au moins un point de recharge électrique accessible aux PMR par tranche de 20 places**. Le quota de bornes de recharge peut être atteint à l'échelle de l'ensemble des parcs concernés (sur délibération).

Application du quota de bornes lors du renouvellement du contrat et au 01/01/25 au plus tard